

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
FONDATION POUR LE
DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE / BURKINA
FASO
(FDC/BF)

25 septembre 1997.

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur (RI) complète et précise les Statuts de l'association. Il s'applique à tous les membres de l'association.

TITRE I. DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

CHAPITRE 1: COMPOSITION ET PROCEDURE D'ADMISSION.

ARTICLE 1.

La FDC/BF se compose de deux catégories de membres :

1. Les membres représentant le personnel de Save the Children-USA
2. Les membres provenant de la société civile.

Les critères d'admission sont entre autres :

- Avoir une bonne moralité et jouir de ses droits civiques sans condamnation pour actes répréhensibles par le code pénal,
- Partager les objectifs, principes de la FDC/BF,
- Avoir une compétence dans un des domaines d'intervention de la FDC/BF et s'engager à apporter sa contribution pour l'atteinte des objectifs et pour le rayonnement de la jeune structure,
- S'engager à respecter les statuts et le Règlement Intérieur.

Le personnel de Save the Children est représenté au sein de l'association par sept (7) représentants élus par la base.

ARTICLE 2.

Peut être admise comme membre de l'association, toute personne physique remplissant les conditions ci-dessus énoncées. Pour ce faire, la personne remplit un formulaire de demande d'adhésion adressé au Secrétariat Exécutif qui l'instruit et le soumet à l'avis du CA.

Le Conseil d'Administration (CA) après examen, statue sur le dossier et une réponse est adressée à l'intéressé par le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 3.

Les frais d'adhésion sont de cinq mille (5.000 F) francs CFA payables en une tranche deux semaines au plus tard après la notification d'admission. Les cotisations annuelles sont de cinq mille (5.000F) francs CFA payables avant la fin du premier trimestre de l'année.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.

ARTICLE 4.

Tout membre de la FDC/BF:

- Est électeur et éligible à toutes les fonctions de l'association,
- A droit à l'information, au soutien moral de l'association

ARTICLE 5.

Tout membre de la FDC/BF doit :

- Respecter les statuts et RI de l'association.
- Payer ses frais d'adhésion,
- Participer activement aux activités, aux AG de l'association,
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- Accepter les décisions de l'AG et du CA,

CHAPITRE 3.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

ARTICLE 6.

La Qualité de membre se perd par :

1. Démission adressée par écrit au SE qui informe le CA. La démission est prononcée par le CA à la majorité simple des voix puis portée à la connaissance de l'AG qui en prend acte.
2. Exclusion prononcée à la majorité des deux tiers des voix par le CA sur proposition du Secrétariat Exécutif suite à des fautes graves pouvant entacher la crédibilité, l'honneur de l'association. L'appréciation de la gravité de la faute et des sanctions à appliquer sont laissées à la discrétion du CA. La décision est ensuite entérinée ou rejetée par l'AG après audition de l'intéressé.
3. Exclusion par défaut de participation et de non paiement des cotisations pendant deux ans consécutifs.
4. Par décès du membre.

En cas de perte de la qualité de membre, aucune cotisation ou contribution du membre déjà encaissée par l'association n'est remboursable.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 7.

La FDC/BF dispose de quatre (4) organes qui sont :

1. L'Assemblée Générale des Membres (AGM)
2. Le Conseil d'Administration (CA)
3. Le Secrétariat Exécutif (SE)
4. La Cellule d'Appui et Conseils (CAC).

CHAPITRE 1. DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES (AGM).

ARTICLE 8.

L'AGM est l'instance suprême de l'association chargé de :

- Fixer les grandes orientations de l'association,
- Sanctionner le travail du CA et du SE,
- Elire les membres au CA
- Désigner deux (2) Commissaires aux Comptes
- Entériner les admissions, les démissions/exclusions, les accords passés avec les partenaires,
- Adopter les rapports d'activités et financiers de l'association.

ARTICLE 9.

L'AGM est composée des membres représentant le personnel de Save the Children et des membres de la société civile.

Les membres doivent être à jour de leurs cotisations. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations par procuration dûment signée. Toutefois, le cumul de deux procurations par un membre n'est pas autorisé.

ARTICLE 10.

L'AGM se réunit en session ordinaire une fois l'an pendant la première quinzaine du mois de Février pour délibérer sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les sessions ordinaires de l'AGM sont convoquées par le CA par lettre adressée aux membres un mois à l'avance. La session est préparée par le CA.

ARTICLE 11.

L'AGM ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres à jour est présente ou représentée. Si à défaut de quorum, l'AGM ne peut pas siéger, une seconde AGM est convoquée dans un délai maximum d'un mois et siège quel que soit le quorum et délibère valablement.

ARTICLE 12.

Les décisions des sessions ordinaires de l'AGM sont prises à main levée à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions de l'AGM sont consignées dans des procès-verbaux et s'imposent à tous.

ARTICLE 13.

L'AGM se réunit en session extraordinaire :

- Pour l'élection des membres au CA,
- Pour modification des Statuts et du RI,
- Pour dissolution de l'association,
- Et en cas de besoin.

ARTICLE 14.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le PCA ou à la demande écrite et signée des deux tiers des membres du CA ou des membres de l'AG.

ARTICLE 15.

Le quorum est de deux tiers des membres à jour de leurs obligations. Tout membre empêché peut se faire représenter par procuration dûment signée remise à un autre membre à jour de ses cotisations. Toutefois, le cumul de deux procurations par un membre n'est pas autorisé. Si pour défaut de quorum, l'AGM extraordinaire ne peut pas siéger, une AGM est convoquée dans un délai maximum d'un mois, siège et délibère valablement quel que soit le quorum.

ARTICLE 16.

Les décisions de la session extraordinaire sont prises au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux et s'imposent à tous.

CHAPITRE 2. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 17

Sont membres du CA les personnes physiques de bonne moralité et de grandes compétences pouvant apporter une contribution significative à l'orientation, le financement des activités de l'association.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres dont :

- Deux (2) membres représentant le personnel de SC,
- Cinq (5) membres externes.

Il élit en son sein :

- Un Président
- Un vice-Président

Le PCA est garant de l'exécution des orientations et décisions de l'AG et du CA.

Le rapporteur du CA est le Secrétaire Exécutif de l'association.

ARTICLE 19.

Le CA est chargé de :

- Identifier, prendre contact et/ou faciliter les contacts avec les partenaires financiers de l'association,
- Examiner et approuver les projets élaborés par le SE avant soumission,
- Suivre l'exécution des activités de l'association et apporter un appui au SE,
- Examiner et sanctionner les rapports du SE,
- Donner son avis sur les projets de recrutement du personnel,
- Prendre les sanctions majeures à l'encontre du personnel,
- Instituer tous comités ou commissions ad hoc et veiller à son bon fonctionnement,
- Convoquer les AG et rendre compte à cette AG.
- Désigner deux (2) Commissaires aux Comptes

Le PCA ou le Vice-Président signe les chèques conjointement avec le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 20.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Pour être éligible :

- Etre membre de l'association depuis au moins trois ans,
- Etre actif et à jour des cotisations annuelles
- Avoir posé des actes positifs dans la bonne marche de l'association, ou être dévoué à la cause de l'association
- Etre membre de l'Assemblée Générale.

Les élections se font en Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple des voix.

ARTICLE 21.

La fonction de membre du CA est gratuite; cependant, le CA peut décider du remboursement des frais supportés par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 22.

Le CA se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation du PCA adressée aux membres un mois à l'avance avec l'ordre du jour et les documents y afférents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations par procuration dûment signée. Toutefois, le cumul de deux procurations par un membre n'est pas autorisé.

ARTICLE 23.

Le CA ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si pour défaut de quorum, le CA ne peut pas siéger, une seconde assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois et siège quel que soit le quorum.

ARTICLE 24.

Le CA se réunit en session extraordinaire chaque fois en cas de besoin sur convocation du PCA adressée aux membres deux semaines à l'avance avec l'ordre du jour et les documents y afférents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations par procuration dûment signée. Toutefois, le cumul de deux procurations par un membre n'est pas autorisé.

ARTICLE 25.

Les décisions de la session extraordinaires sont prises à main levée à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux élaborés par le Secrétaire Exécutif de l'association.

CHAPITRE 3. DU SECRETARIAT EXECUTIF (SE).

ARTICLE 26.

Le Secrétariat Exécutif est composé du personnel administratif de l'association. Ils sont des employés de l'association et sont soumis aux textes réglementaires en vigueur en matière de code du travail au Burkina Faso. Le Secrétariat Exécutif est administré par un Secrétaire Exécutif de l'association. Le Secrétaire Exécutif est membre de l'association.

ARTICLE 27.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par le CA parmi les membres de l'association. Son contrat est fixé par le CA.

Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- Conduire les décisions prises par le CA et l'AGM,
- Veiller au fonctionnement des activités, programmes ou projets de l'association,
- Assurer l'administration courante de l'association,
- Assurer la circulation des informations entre les membres,
- Elaborer des projets à soumettre au CA pour amendements,
- Œuvrer à la recherche de financements
- Produire les rapports programmatiques et financiers,
- Participer au recrutement du personnel et gérer le personnel,
- Exécuter toutes tâches qui lui sont confiées par le CA.

CHAPITRE 4. DE LA CELLULE D'APPUI ET CONSEILS (CAC).

ARTICLE 28.

La Cellule d'Appui et Conseils est un organe consultatif qui apporte son appui et ses conseils pour la bonne marche de l'association.

Les membres de la CAC sont des personnes ressources provenant de divers horizons et nationalités, résidents ou non au Burkina Faso.

ARTICLE 29.

Les membres de la CAC sont désignés par le CA. Leurs mandats est à durée indéterminée et cesse sur décision du CA notifiée à la personne.

Les membres de la CAC participent aux AG de l'association à titre d'observateur.

Ils peuvent cependant donner leurs avis et contribuer aux débats.

ARTICLE 30.

Les membres de la CAC ne sont pas membres de l'association et ne sont donc pas tenus aux droits et obligations des membres. Pour être membre de l'association, ils sont soumis aux conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 du présent RI.

ARTICLE 31.

La fonction de membre de la CAC est gratuite; cependant, le CA peut décider du remboursement des frais supportés par un membre dans l'exercice de ses fonctions au profit de l'association sur présentation de pièces justificatives.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32.

Deux commissaires aux comptes sont désignés par le CA pour la vérification des comptes de l'association. Les commissaires aux comptes sont membres de l'association mais ne sont pas membres du CA ou du SE. Leur mandat est de deux (2) ans renouvelables.

ARTICLE 33.

Les Commissaires aux comptes effectuent une vérification au moins une fois par an (et des contrôles inopinés selon leurs disponibilités) des comptes de l'association sanctionnée par un rapport. Ils remettent leurs rapports au CA qui statue sur les conclusions et recommandations. Ces rapports sont portés ensuite à la connaissance de l'AGM.

ARTICLE 34.

L'année fiscale va du 1^o janvier au 31 décembre de chaque année. Le Secrétariat Exécutif et le Conseil d'Administration élaborent un rapport moral et financier de l'année écoulée qui sera présenté à l'AGM.

ARTICLE 35.

Le CA ou les 2/3 de l'AGM peuvent demander des vérifications externes. Il en est de même des partenaires financiers pour les projets/programmes qu'ils financent.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 36.

Le présent RI entre en vigueur dès son approbation par l'AG constitutive et s'impose à tous les membres.

ARTICLE 37.

La modification du présent RI ne peut intervenir que sur décision d'une session de l'AGM sur pro